



Procedure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Directive	2009/0007(CNS)	Procédure terminée
Assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures		
Sujet		
2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire		
2.50.04.02 Monnaie et paiements électroniques, virements transfrontaliers		
2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises		
2.80 Coopération et simplification administratives		
3.10.12 Politique monétaire agricole, montants compensatoires		
3.10.13 Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, FEOGA et FEAGA		
3.45.04 Fiscalité de l'entreprise		
8.70.04 Protection des intérêts financiers de l'UE contre la fraude		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		21/07/2009
		PPE STOLOJAN Theodor Dumitru	
	Commission au fond précédente		
	ECON Affaires économiques et monétaires		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
CONT Contrôle budgétaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission pour avis précédente			
CONT Contrôle budgétaire			
JURI Affaires juridiques			
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3003	16/03/2010
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2990	19/01/2010
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Fiscalité et union douanière	ŠEMETA Algirdas	

Evénements clés			
01/02/2009	Publication de la proposition législative	COM(2009)0028	Résumé
19/02/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/10/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
	Débat au Conseil		

19/01/2010		2990	
27/01/2010	Vote en commission		Résumé
01/02/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0002/2010	
08/02/2010	Débat en plénière		
10/02/2010	Résultat du vote au parlement		
10/02/2010	Décision du Parlement	T7-0014/2010	Résumé
16/03/2010	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
16/03/2010	Fin de la procédure au Parlement		
31/03/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2009/0007(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 113; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 115
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/7/00239

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2009)0028	02/02/2009	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE430.646	12/11/2009	EP	
Amendements déposés en commission	PE430.926	10/12/2009	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0002/2010	01/02/2010	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0014/2010	10/02/2010	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2010)1339	17/03/2010	EC	
Document de suivi	COM(2017)0778	18/12/2017	EC	Résumé
Document de suivi	COM(2017)0781	18/12/2017	EC	Résumé
Document de suivi	SWD(2017)0461	18/12/2017	EC	
Document de suivi	COM(2020)0813	18/12/2020	EC	
Document de suivi	SWD(2020)0340	18/12/2020	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Directive 2010/24 JO L 084 31.03.2010, p. 0001 Résumé

Assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures

OBJECTIF: revoir fondamentalement le fonctionnement de l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTEXTE: les dispositions nationales en matière de recouvrement ne sont applicables que sur le territoire respectif des États membres. Les autorités administratives n'ont pas la possibilité de recouvrer elles-mêmes des impôts et taxes en dehors de leur propre État membre. Dans le même temps, la mobilité des personnes et des capitaux s'accroît, et les fraudeurs profitent de la limitation territoriale des compétences des autorités des États membres pour organiser leur insolvabilité dans les pays où ils ont des dettes fiscales.

Les premières dispositions concernant l'assistance mutuelle au recouvrement ont été établies dans la directive 76/308/CEE (codifiée par la directive 2008/55/CE) concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certains cotisations, droits, taxes et autres mesures. Toutefois, cet instrument s'est révélé insuffisant pour répondre aux évolutions du marché intérieur intervenues au cours des 30 dernières années. Il est donc nécessaire d'abroger la directive actuelle et de prévoir un système amélioré d'assistance au recouvrement au sein du marché intérieur, qui permettra de garantir la rapidité, l'efficacité et l'uniformité des procédures dans toute l'Union européenne.

CONTENU : la Commission propose une nouvelle directive du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances liées aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

La proposition vise notamment à :

- étendre le champ d'application de l'assistance mutuelle au recouvrement à des taxes, impôts et droits autres que ceux qui sont déjà couverts, en y incluant les contributions sociales obligatoires ;
- prévoir des instruments uniformisés permettant l'adoption de mesures conservatoires ou exécutoires et ce, afin d'éviter des problèmes liés à la reconnaissance et à la traduction des actes émanant d'autres États membres ;
- établir un formulaire type pour la notification, sur le territoire d'un autre État membre, des documents relatifs aux créances couvertes ;
- habiliter les fonctionnaires d'un État membre à être présents dans les bureaux administratifs d'un autre État membre ou à participer activement aux enquêtes administratives réalisées sur le territoire d'un autre État membre ;
- mettre en place un système d'échange spontané d'informations ;
- assouplir, du moins dans certaines circonstances, les conditions régissant la demande d'assistance, afin d'améliorer la probabilité de recouvrement ;
- prévoir l'adoption de formulaires de demande communs afin de faciliter l'assistance ;
- rendre l'assistance plus facile dans la pratique et permettre une application plus aisée de la législation.

Assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures

En adoptant le rapport de M. Theodor Dumitru STOLOJAN (PPE, RO), la commission des affaires économiques et monétaires a modifié, suivant la procédure de consultation, la proposition de directive du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

Les principaux amendements sont les suivants :

Organisation : chaque État membre devra élaborer des systèmes de contrôle appropriés pour son bureau de liaison central ou pour les bureaux de liaison qu'il a désignés comme services de liaison, dans un souci de transparence et de performance, et présentera, dans le cadre d'un suivi annuel, un rapport annuel public à ce sujet.

Demande d'informations : dans le cadre du recouvrement de créances, les délais sont essentiels. Alors que l'échange d'information devient la norme dans les rapports entre États membres, les députés jugent opportun d'instaurer une procédure d'échange automatique d'informations au lieu d'une procédure d'échange à la demande, comme le propose la Commission européenne.

Échange spontané d'informations : selon la proposition, l'échange d'informations devrait concerner les remboursements portant sur des montants supérieurs à 10.000 EUR. Estimant que l'échange des données doit être automatisé, les députés préconisent de ne pas fixer de plancher aux montants concernés.

Présence dans les bureaux administratifs et participation aux enquêtes administratives : en vue d'une collaboration efficace entre les administrations des États membres, les députés jugent souhaitable que les deux États membres s'accordent sur les modalités régissant la présence d'un fonctionnaire détaché ainsi que les pouvoirs d'inspection qui lui sont conférés.

Selon l'amendement proposé, si un accord a été conclu entre l'autorité requérante et l'autorité requise concernant les pouvoirs d'inspection conférés aux fonctionnaires de l'État membre requis, tout refus d'une personne soumise à enquête de se conformer aux mesures d'inspection des fonctionnaires de l'autorité requérante est considéré par l'autorité requise comme un refus opposé à ses propres fonctionnaires.

Modalités de notification : un amendement vise à préciser que l'État membre requérant peut conserver l'original du document délivré par les autorités judiciaires ou fiscales concernant des créances afférentes à des taxes.

Suivi des activités effectuées dans le cadre de la directive : les bureaux centraux devront produire un rapport annuel sur les activités de coopération menées au cours de l'exercice fiscal précédent au titre de la directive. Ce rapport devrait comprendre au minimum le nombre de requêtes reçues et émises, la suite qui leur a été donnée, les raisons invoquées en cas de refus de la requête, les délais de traitement des requêtes, le montant de la créance et les sommes effectivement recouvrées. Le rapport devra être transmis pour avis au Parlement et à la Commission.

La Commission devra également appuyer la bonne collaboration entre les États membres et assurer un suivi permanent des plaintes éventuelles relatives au manque d'échange d'informations ou d'assistance entre les États membres pour les recouvrements visés par la directive.

Analyse de la Commission : la Commission devra effectuer une analyse comparative portant sur un large éventail d'instruments de recouvrement des créances fiscales prévus dans les codes des impôts des États membres, afin de faciliter la mise en œuvre de bonnes pratiques de recouvrement de l'impôt dans les États membres.

Assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures

Le Parlement européen a adopté par 626 voix pour, 22 voix contre et 24 abstentions, dans le cadre de la procédure de consultation, une résolution législative amendant la proposition de directive du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

Les principaux amendements sont les suivants :

Organisation : chaque État membre doit élaborer des systèmes de contrôle appropriés pour son bureau de liaison central ou pour les bureaux de liaison qu'il a désignés comme services de liaison, dans un souci de transparence et de performance, et présentera, dans le cadre d'un suivi annuel, un rapport annuel public à ce sujet.

Demande d'informations : les députés jugent opportun d'instaurer une procédure d'échange automatique d'informations au lieu d'une procédure d'échange à la demande, comme le propose la Commission européenne. Le texte amendé prévoit que les bureaux centraux de liaison échangent avec les bureaux centraux des autres États membres toute information susceptible d'aider ces derniers dans le recouvrement des créances.

Échange spontané d'informations : selon la proposition, l'échange d'informations devrait concerner les remboursements portant sur des montants supérieurs à 10.000 EUR. Les députés préconisent pour leur part, de ne pas fixer de plancher aux montants concernés.

Présence dans les bureaux administratifs et participation aux enquêtes administratives : en vue d'une collaboration efficace entre les administrations des États membres, les députés jugent souhaitable que les deux États membres s'accordent sur les modalités régissant la présence d'un fonctionnaire détaché ainsi que les pouvoirs d'inspection qui lui sont conférés.

L'amendement adopté prévoit que si un accord a été conclu entre l'autorité requérante et l'autorité requise concernant les pouvoirs d'inspection conférés aux fonctionnaires de l'État membre requis, tout refus d'une personne soumise à enquête de se conformer aux mesures d'inspection des fonctionnaires de l'autorité requérante est considéré par l'autorité requise comme un refus opposé à ses propres fonctionnaires.

Modalités de notification : un amendement vise à préciser que l'État membre requérant peut conserver l'original du document délivré par les autorités judiciaires ou fiscales concernant des créances afférentes à des taxes.

Exécution de la demande de recouvrement : les députés estiment que l'autorité requise devrait transférer à l'État membre requérant la totalité du montant de la créance qu'elle a recouvrée dans les 14 jours suivant la réception de la demande.

Suivi des activités effectuées dans le cadre de la directive : les bureaux centraux devraient produire un rapport annuel sur les activités de coopération menées au cours de l'exercice fiscal précédent au titre de la directive. Ce rapport devrait comprendre au minimum le nombre de requêtes reçues et émises, la suite qui leur a été donnée, les raisons invoquées en cas de refus de la requête, les délais de traitement des requêtes, le montant de la créance et les sommes effectivement recouvrées. Le rapport devra être transmis pour avis au Parlement et à la Commission.

La Commission devrait également appuyer la bonne collaboration entre les États membres et assurer un suivi permanent des plaintes éventuelles relatives au manque d'échange d'informations ou d'assistance entre les États membres pour les recouvrements visés par la directive.

Analyse de la Commission : la Commission devrait effectuer une analyse comparative portant sur un large éventail d'instruments de recouvrement des créances fiscales prévus dans les codes des impôts des États membres, tels que les ordres de recouvrement, les créances inscrites dans les registres de propriété immobilière, les privilèges, les échéances des procédures d'exécution telles qu'elles sont exigées par la loi et appliquées concrètement, afin de faciliter la mise en œuvre de bonnes pratiques de recouvrement de l'impôt dans les États membres.

Assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures

OBJECTIF : lutter contre l'évasion fiscale en renforçant l'assistance mutuelle entre les États membres en matière de recouvrement des taxes.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2010/24/UE du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

CONTENU : la directive vise principalement à mieux répondre aux besoins des États membres concernant le recouvrement des taxes, en révisant la directive 76/308/CEE (codifiée par la directive 2008/55/CE), sur la base de laquelle les États membres se prêtent mutuellement assistance depuis 1976.

Étant donné que le champ d'application des dispositions nationales sur le recouvrement des créances relatives aux taxes est limité aux territoires nationaux, les fraudeurs ont profité de ces limitations pour organiser des insolvabilités dans les États membres où ils ont des dettes. Par conséquent, les États membres demandent de plus en plus l'assistance d'autres États membres aux fins du recouvrement des créances relatives aux taxes, mais seule une petite partie de ces dettes a pu être recouvrée en application des dispositions existantes.

La directive a été conçue de manière à mettre en place un système d'assistance plus efficace comprenant des règles plus faciles à appliquer. Ses principaux éléments sont les suivants :

Champ d'application : la directive s'applique aux créances afférentes: a) à l'ensemble des taxes, impôts et droits quels qu'ils soient ; b) aux restitutions, aux interventions et aux autres mesures faisant partie du système de financement intégral ou partiel du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ; c) aux cotisations et autres droits prévus dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre. La directive ne couvre pas les cotisations sociales obligatoires dues à l'État membre ou à une de ses subdivisions ou aux organismes de sécurité sociale relevant du droit public.

Organisation : au plus tard le 20 mai 2010, chaque État membre devra indiquer à la Commission son ou ses autorités compétentes aux fins de la directive. La Commission mettra ces informations à la disposition des autres États membres et publiera la liste des autorités compétentes des États membres au Journal officiel de l'Union européenne. L'autorité compétente désignera un bureau central de liaison qui sera le responsable privilégié des contacts avec les autres États membres en ce qui concerne l'assistance mutuelle régie par la directive. L'autorité requise informera l'autorité requérante des motifs qui s'opposent à ce qu'une demande d'informations soit satisfaite.

Demande d'informations : à la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise devra fournir toute information vraisemblablement pertinente pour le recouvrement, par l'autorité requérante, de ses créances. L'autorité requise n'est pas tenue de transmettre des informations: a) qu'elle ne serait pas en mesure d'obtenir pour le recouvrement de créances similaires nées dans l'État membre requis; b) qui divulgueraient un secret commercial, industriel ou professionnel; c) dont la communication serait de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public de l'État membre requis.

Échange d'informations sans demande préalable : lorsqu'un montant de taxes, impôts ou droits, autres que la taxe sur la valeur ajoutée, doit être remboursé à une personne établie ou résidant dans un autre État membre, l'État membre à partir duquel le remboursement doit être effectué peut en informer l'État membre de résidence ou d'établissement.

Présence dans les bureaux administratifs et participation aux enquêtes administratives : d'un commun accord entre l'autorité requérante et l'autorité requise et selon les modalités fixées par cette dernière, des fonctionnaires habilités par l'autorité requise pourront, en vue de faciliter l'assistance mutuelle prévue par la directive: a) être présents dans les bureaux où les autorités administratives de l'État membre requis exécutent leurs tâches; b) assister aux enquêtes administratives réalisées sur le territoire de l'État membre requis; c) assister les fonctionnaires compétents de l'État membre requis dans le cadre des procédures judiciaires engagées dans cet État membre.

Demande de notification : à la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise notifiera au destinataire l'ensemble des documents, y compris ceux comportant une dimension judiciaire, qui émanent de l'État membre requérant et qui se rapportent à une créance ou au recouvrement de celle-ci. La demande de notification devra s'accompagner d'un formulaire type comportant un minimum d'informations.

Mesures de recouvrement ou mesures conservatoires : la directive prévoit des instruments uniformisés permettant l'adoption de mesures conservatoires ou exécutoires et ce, afin d'éviter des problèmes liés à la reconnaissance et à la traduction des actes émanant d'autres États membres.

Application d'autres accords en matière d'assistance : la directive ne porte pas préjudice à l'exécution de toute obligation de fournir une assistance plus large découlant d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux, y compris dans le domaine de la notification des actes judiciaires ou extrajudiciaires.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/04/2010.

TRANSPOSITION : 31/12/2011.

APPLICATION : à partir du 01/01/2012.

Assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures

La Commission européenne a présenté un rapport sur l'application de la directive 2011/16/UE du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité directe (DCA). Un rapport sur l'application de cette dernière doit être présenté tous les cinq ans à partir du 1^{er} janvier 2013.

Pour rappel, bien que la fiscalité reste dans une large mesure une question nationale, l'environnement économique est de plus en plus marqué par la mondialisation, la mobilité et le numérique. Les entreprises sont en mesure de transférer leurs bénéfices au-delà des frontières, les contribuables peuvent bénéficier d'un revenu à l'étranger sans être imposés et les décisions fiscales prises par un État membre peuvent avoir des effets sur les bases d'imposition d'autres États membres.

Afin de veiller à ce que l'ensemble des citoyens et des entreprises apportent leur juste contribution à l'État auquel elle revient, l'Europe a besoin d'un haut degré de coopération entre les États membres.

L'application de la directive et les efforts déployés afin d'améliorer la coopération administrative au sein de l'Union européenne

constituent le plus haut niveau de coopération entre les administrations fiscales à l'échelle mondiale. Toutefois, certains problèmes subsistent. Il est possible d'améliorer encore la coopération administrative afin de garantir que les États membres et l'Union européenne restent à l'avant-garde du mouvement mondial en faveur d'un système fiscal plus équitable et plus transparent.

Principaux constats: à partir de l'analyse des informations recueillies auprès des États membres, trois grandes conclusions se dégagent de ce rapport:

- les dispositions de la DCA ont été mises en œuvre, mais elles ne l'ont pas toutes été de manière efficace; plus d'efforts sont demandés dans les secteurs de l'échange d'informations sur demande, l'échange spontané d'informations et d'autres moyens de coopérer au-delà de l'échange d'informations;
- l'application de l'échange d'informations au titre de la DCA a entraîné une forte augmentation de la quantité de données que les administrations fiscales doivent traiter, alors qu'en moyenne leur capacité de traitement de ces données n'a pas augmenté au même rythme;
- l'évaluation des avantages de la DCA est réalisée à un stade très précoce.

Perspectives: la Commission préconise d'adopter une approche améliorée et plus transparente au sein de l'UE afin de garantir que la coopération administrative contribue et soit perçue comme contribuant à la réalisation de l'objectif global d'une justice fiscale pour tous.

Les États membres sont encouragés à faciliter l'échange d'informations grâce aux outils pertinents à leur disposition. La Commission travaillera avec des experts des États membres pour identifier des pistes communes pour estimer les bénéfices de la coopération administrative de manière fiable et complète.

Avant le premier janvier 2019, la Commission préparera un rapport sur les échanges automatiques, sur des questions telles que les coûts administratifs et autres et les avantages de l'échange automatique d'informations, ainsi que les aspects pratiques qui y sont liés.

Conclusion: la mise en œuvre et le fonctionnement de la directive ont nécessité un investissement important et continu de la part des États membres, qui ont néanmoins fait de ce texte un des outils les plus efficaces en matière de coopération administrative. Évaluer toute l'étendue de son incidence reste une tâche difficile.

Au-delà de son incidence sur les montants et le nombre d'échanges, la Commission part du principe que cette directive a eu un effet dissuasif significatif, constituant un outil essentiel dans la lutte contre la fraude fiscale. En parallèle, des programmes de divulgation volontaire sont mis en place de manière sporadique par différents États membres.

L'incidence de la coopération administrative sur les montants divulgués est difficile à mesurer, mais il est raisonnable d'avancer que sans elle, rien n'inciterait à faire de telles divulgations.

Après la mise en place de la structure informatique nécessaire et des outils communs pour la coopération administrative, l'étape suivante devrait consister à intensifier l'usage de tous les outils, à analyser et utiliser les données reçues et à déployer des efforts pour améliorer de manière réciproque le contenu qualitatif des données échangées.

Parallèlement, de nouvelles formes de coopération et des améliorations au cadre actuel seront nécessaires pour s'attaquer à la nature dynamique de l'évasion et de la fraude fiscales. Les États membres de l'UE ont démontré leur engagement en faveur de la coopération administrative et ne devraient pas manquer de poursuivre leurs efforts dans ce domaine.

Assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures

La Commission européenne a présenté un rapport sur le fonctionnement des dispositions de la directive 2010/24/UE du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

La directive 2010/24/UE organise l'assistance au recouvrement pour des créances afférentes à l'ensemble des taxes, droits et impôts prélevés par ou au nom des États membres ou de leurs subdivisions territoriales ou administratives ou au nom de l'Union. La Commission doit faire rapport tous les cinq ans sur le fonctionnement de la directive. Le présent rapport est le premier à être présenté au titre de cette nouvelle directive.

Principales découvertes : le rapport montre que le recours à tous les types traditionnels d'assistance au recouvrement (demandes d'informations, demandes de notification, demandes de prise de mesures conservatoires et/ou de recouvrement) a continué de croître au cours de la période 2011 - 2016.

Cependant, les États membres n'utilisent pas encore la possibilité dont disposent les fonctionnaires chargés du recouvrement fiscal d'un État membre de se rendre dans un autre État membre et d'assister aux enquêtes administratives - voire d'y participer en interrogeant des particuliers et en examinant des dossiers - et d'assister les fonctionnaires de l'État membre requis dans le cadre des procédures judiciaires engagées dans cet État.

La grande majorité des États membres estiment que la coopération au titre de la directive actuelle a amélioré la collecte ou le recouvrement de leurs créances fiscales. Tous les États membres, sauf un, ont confirmé que par comparaison avec la situation existant sous le précédent cadre juridique, la directive 2010/24/EU leur a permis de fournir et de recevoir plus facilement une assistance mutuelle au recouvrement.

L'utilisation des formulaires de demande électroniques et des instruments uniformes [instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État membre requis (UIPE) et formulaire de notification uniformisé (UNF)] a amélioré l'efficacité de l'assistance au recouvrement.

Préoccupations et possibilités d'améliorations futures: 18 États membres ont fait remarquer que le nombre de demandes de recouvrement reçues d'autres États membres représentait pour eux une lourde charge et 17 États membres ont fait part de préoccupations liées au manque de ressources au niveau national. Ils ont affirmé ne pas disposer des ressources humaines nécessaires pour garantir un suivi de toutes les demandes en temps opportun. Dix États membres ont également l'impression que pour certaines administrations fiscales, l'assistance transfrontière n'est pas une priorité.

Afin de porter ses fruits, l'assistance mutuelle au recouvrement requiert essentiellement des ressources suffisantes et des efforts de coopération. Les États membres doivent consacrer des ressources suffisantes tant à la collecte interne qu'aux demandes d'assistance mutuelle en provenance des autres États membres. Le renforcement de la collecte interne et du recouvrement sont considérés comme nécessaires à une assistance de recouvrement plus efficace. Une meilleure communication et de meilleurs conseils sont nécessaires dans ce domaine.

De plus, l'assistance de recouvrement entre l'UE et les pays tiers doit devenir une problématique plus prioritaire.